

## DEUX RAPPORTS SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES <sup>1</sup>

Le rapport rédigé par Bufnoir, le plus volumineux des deux, est d'une actualité brûlante depuis que les Facultés de droit sont soumises à la concurrence des Instituts d'études politiques et des écoles de commerce. Comme l'annonce Bufnoir dès les premières pages de son étude (p. 382), celle-ci examinera deux questions : une question institutionnelle et une question pédagogique. La question institutionnelle peut se résumer ainsi : s'agissant des nouvelles matières de droit public (droit administratif, mais surtout droit international public et droit constitutionnel) et des métiers auxquels elles préparent, les « carrières politiques, administratives et diplomatiques » (p. 378), le monopole des Facultés de droit doit-il être remis en cause ? L'Université doit-elle se contenter des « professions judiciaires » (magistrats, avocats, officiers ministériels, etc.) et abandonner les carrières publiques soit à une école d'administration, telle celle créée en 1848, soit à des écoles « ouvertes » dans le genre de l'École libre des sciences politiques née quelques années plus tôt à l'instigation de Boutmy ? Le rapport répond par la négative : il lui semble, d'une part, que les Facultés de droit sont tout à fait qualifiées pour enseigner l'ensemble des matières juridiques, en droit romain, en droit civil, comme en droit public, d'autre part, qu'une école d'administration serait par définition destinée à une élite, tandis que les Facultés touchent un public plus large et satisfont des besoins beaucoup plus nombreux que ceux assouvis par une école « professionnelle ». Bufnoir n'écarte pas l'idée d'une telle école « pratique », mais il souligne avec force qu'elle ne pourra se substituer – par l'étroitesse de son recrutement –

---

1. *Revue internationale de l'enseignement*, t. I, 1881, p. 378-405. – Tous les italiques dans le corps du texte sont originaux.

aux Facultés ; une telle école est vouée à former des « hommes d'État » et non pas les bataillons d'administrateurs et d'élus locaux nécessaire pour faire mouvoir la machine publique (p. 389-391 et 394). Cette perspective sera réalisée, comme on le sait, avec la création de l'ENA en 1945.

En revanche, Bufnoir aurait eu du mal à envisager que les écoles libres de sciences politiques, à commencer par celle de Paris, viennent concurrencer les Facultés de droit dans ce qui constitue le cœur historique de leur mission, la formation des magistrats et des avocats. Ce que refusait le rapport du groupe parisien en 1881, c'était que les Facultés soient dépouillées des « sciences d'État » (p. 381), lesquelles auraient été confiées en monopole, selon la préférence de Boutmy, à des écoles privées. En la matière, l'opinion de Bufnoir a prévalu : jamais les Facultés de droit n'ont été confinées à un enseignement centré sur le droit privé, jamais les écoles libres de science politique ou les Instituts d'études politiques n'ont reçu en exclusivité l'enseignement du droit public. Souvent, d'ailleurs, et jusqu'à une période récente, les étudiants reçus à « Science Po » menaient en parallèle des études juridiques, cette double formation démultipliant les chances de rejoindre l'ENA. Or ce n'est pas sur ce terrain que le fer a été porté récemment mais sur celui de l'accès aux carrières judiciaires et, corrélativement, du droit économique, qu'il s'agisse du droit public économique ou du droit des affaires. Dans cette double perspective, illustrée par des recrutements ciblés, l'Institut d'études politiques de Paris a obtenu, de façon ahurissante, le droit de délivrer le grade de master et l'équivalence de celui-ci avec une maîtrise juridique qui habilite les étudiants à se présenter aux concours de préparation à la profession d'avocat<sup>2</sup>. Déjà les Instituts d'études politiques constituaient la voie royale pour entrer à l'ENM ; désormais, avec la présentation aux CRFPA, c'est un des derniers bastions des Facultés de droit qui tombe ; les écoles de commerce, dans le sillage des IEP, s'adonneront sans retenue au « marketing du droit », pour reprendre l'expression de Frédéric Rolin<sup>3</sup>.

Les ambitions de Bufnoir ont été également déçues en matière pédagogique, du moins en partie. Le constat est simple : à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les Facultés de droit ne remplissent plus leur mission car,

2. Arrêté du 21 mars 2007, *J.O.* n° 84 du 8 avril 2007, p. 6609 ; CE, 23 juillet 2008, n° 306 321. La boucle est bouclée : les élèves de « Science Po Paris » ayant intégré l'ENA admettent sans barguigner l'équivalence entre une maîtrise de droit et un diplôme de science politique délivré par l'école de leurs débuts.

3. *AJDA*, 2007, n° 17, p. 884.

défiantes à l'égard des nouvelles matières de droit public, elles ne préparent pas correctement aux « carrières politiques, administratives et diplomatiques ». Un premier effort doit porter sur la place accordée au droit administratif, au droit constitutionnel, au droit international public (« droit des gens ») ou à la législation financière. Sous ce rapport, le cursus juridique sera progressivement enrichi : ainsi, en 1889, le droit constitutionnel fera son apparition en première année de licence<sup>4</sup>. On décidera ainsi de maintenir l'unité de la licence. En effet, une fois admis qu'il faut faire une place aux disciplines nouvelles et que les Facultés de droit sont parfaitement légitimes pour les abriter, il convient de choisir à quel moment elles seront dispensées aux étudiants. Trois hypothèses sont envisagées par le groupe parisien : un doctorat ès sciences politiques et administratives ; une licence ès sciences politiques et administratives totalement distincte, dès le départ, de la licence en droit ; une licence ès sciences politiques et administratives consistant en une quatrième année s'ajoutant aux trois premières années de la licence en droit.

On ne rentrera pas dans les détails de la discussion, laissant ce plaisir aux lecteurs. On voudrait seulement insister sur une césure nettement mise en relief par Bufnoir. Celui-ci privilégie la troisième hypothèse au nom de l'unité du droit et de l'unité des études juridiques, qui se reflète dans le combat pour le concours d'agrégation unique. Le rapport du groupe parisien oppose frontalement la parcellisation et l'unité, le spécial et le général. De façon presque miraculeuse, la faveur pour une licence en droit unique et homogène a triomphé jusqu'à aujourd'hui : sous réserve de quelques formations du type « licence d'administration publique », la licence en droit, partout en France, est formée d'un tronc commun très étoffé qui permet à l'étudiant de se familiariser avec les aspects indispensables du droit, tant privé que public, dans sa dimension positive aussi bien qu'historique. On pourrait croire aussi que Bufnoir l'a emporté quant au doctorat unique : contrairement à ce que croient nombre de jeunes gens, qui se proclament « docteur en droit privé », « en droit public » ou « en histoire du droit », le grade de docteur « en droit » est commun à tous les juristes français<sup>5</sup>. Mais gare au trompe-l'œil ! Ce qu'on

4. Voir notre article, « Esmein, le droit constitutionnel et la Constitution » in S. Pinon et P.-H. Prélôt (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Paris, Montchrestien, 2009, p. 87-109.

5. L'accréditation de chaque École doctorale par le ministère de l'enseignement supérieur précise quels sont les « champs disciplinaires » permettant l'attribution du diplôme et du grade de docteur. Le « droit » (sans adjectif) est un de ces champs disciplinaires.

appelait doctorat sous la III<sup>e</sup> République correspond – grossièrement – à ce que l'on nomme master de nos jours. Dans les deux cas, il s'agit d'une formation de deux années, sanctionnée par un travail de recherche : la thèse autrefois, le mémoire aujourd'hui, notre époque ayant introduit le « troisième cycle ». Ici, Bufnoir a essuyé une lourde défaite, traduite d'ailleurs par le sectionnement du concours d'agrégation. Autrefois, bien sûr, le doctorat n'était pas uniforme : par un jeu d'options, les étudiants pouvaient choisir des matières plus directement en prise avec leurs goûts et leurs intérêts ; c'est d'ailleurs au stade du doctorat que les nouvelles matières de droit public avaient trouvé droit de cité et qu'elles devaient prospérer (p. 380, 384-385, 387). Mais les doctorants se voyaient néanmoins imposer des cours de droit romain et de droit civil (p. 380) ; sur ce point, Bufnoir est intransigeant ; un docteur en droit ne saurait ignorer ces matières fondamentales, et c'est bien pour cette raison qu'il faut repousser un doctorat ès sciences politiques et administratives qui ferait l'économie du droit romain, voire du droit civil (p. 384-386). Les Facultés formeraient alors des juristes hémiplégiques.

La leçon est forte et doit être entendue : « À nos yeux, ce qui fait le docteur en droit, c'est moins la connaissance acquise et pour ainsi dire accumulée de notions exactes sur les branches spéciales plus ou moins nombreuses de la législation, que la possession à un degré éminent de cette doctrine des principes qui fait le jurisconsulte » (p. 383-384). On en revient à l'actualité la plus chaude : selon Bufnoir, les Facultés de droit ne sont pas des « écoles pratiques » (p. 391) ou des écoles « professionnelles » (p. 394) ; elles ont au contraire une ambition « théorique » assumée (p. 391). Contre la vogue actuelle de la « professionnalisation » à tout crin, il faut défendre crânement la vocation de l'Université : elle ne forme pas des praticiens car rien ne saurait remplacer les stages et l'expérience professionnelle (p. 394) ; elle forme des juristes capables de lire un texte juridique, de l'interpréter, de l'appliquer ; elle développe l'imagination, cette faculté de l'âme trop souvent déconsidérée, et qui est pourtant cruciale car elle permet de dessiner des solutions juridiques inédites, celles-là mêmes qui font toute la différence entre un habile praticien et un scribe pataud. Nous sommes bien coupables d'avoir oublié la leçon de Bufnoir et d'avoir glissé vers un enseignement de plus en plus spécialisé : les Facultés de droit n'ont pas pour rôle de former un urbaniste, un fiscaliste, ou même un civiliste ou un administrativiste, elles doivent préparer des juristes. De ce point de vue, l'ultime défaite de Bufnoir se produira en 1896 et concernera l'agrégation : comme les lecteurs de la *Revue* le

savent<sup>6</sup>, contre Esmein, partisan du sectionnement du concours d'agrégation, Bufnoir défendra en vain le concours unique. En cela, il était cohérent avec sa vision de l'unité du droit et des études juridiques : un doctorat unique ne pouvait conduire qu'à une agrégation unique (p. 384, note 2) ; en revanche, la multiplication des doctorats devait fatalement déboucher, ainsi que le soulignait le groupe nancéen, sur le sectionnement du concours d'agrégation (p. 404-405). Notre système actuel est cohérent, mais d'une cohérence qui suscitait l'hostilité virulente de Bufnoir il y a plus d'un siècle : oublieux des matières fondamentales, insensible à la hiérarchie entre les disciplines, il produit des spécialistes à l'esprit étroit, là où l'honneur des Facultés de droit leur commanderait de favoriser ce « fonds commun *minimum* » (p. 389) qui donne sa distinction au véritable juriste.

Julien BOUDON

Professeur de droit public à l'Université de Reims  
Secrétaire général de la Société  
pour l'histoire des Facultés de droit

### RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SECTION DE DROIT DU GROUPE PARISIEN<sup>7</sup>

La section s'étant proposé d'étudier les réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation du doctorat en droit, s'est trouvée tout d'abord en présence d'une question qui s'imposait à son examen, parce qu'elle s'est posée assez récemment devant les pouvoirs publics. Ne serait-il pas utile d'instituer dans les Facultés de droit deux doctorats distincts correspondant à une sorte de sectionnement dans les études dont ces Facultés sont le siège ? Dans la pensée de ceux qui ont proposé ce sectionnement, on pourrait maintenir tel qu'il existe le doctorat actuel, doctorat en droit proprement dit,

6. *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n° 1, 1984, p. 97-134.

7. En note (1) dans l'original : « La section de droit du groupe parisien de la Société a consacré trois séances à l'examen et à la discussion de cette question. Elle a chargé M. Bufnoir du rapport, qui a été lu et approuvé dans la séance du 25 mars. – Ont pris part à cette étude : MM. Bufnoir, *président de la Section*, Beudant, Boutmy, Cauwes, Rodolphe Dareste, Albert Desjardins, Dreyfus-Brisac, Dubuit, Duverger, Garsonnet, Girardin, Albert Gigot, Georges Guérout, Gustave Humbert, Jalabert, Lainé, André Lebon, *secrétaire*, Lefebvre, Lyon-Caen, Michel, Neumann, Renault, Ripert et Tranchant. » (souligné dans le texte).

correspondant aux études faites en vue des professions qui se rattachent à l'administration de la justice ; le doctorat nouveau, qui pourrait s'appeler doctorat ès science politiques et administratives, correspondrait à des études faites plus spécialement en vue des carrières politiques, administratives et diplomatiques. Le [p. 379] but serait de donner à l'enseignement des diverses branches du droit public et à celui de l'économie politique et financière, dans les Facultés de droit, un développement jugé nécessaire.

On est d'accord, en effet, que la place donnée à ces enseignements dans les programmes des Facultés de droit n'est pas en rapport avec leur importance. À l'origine, ils n'y figuraient même pas. En organisant ces Facultés, on avait songé à peu près exclusivement aux carrières ou professions qu'on peut appeler judiciaires, et les études y étaient strictement combinées en vue de ce but restreint. Il n'était pas question alors du droit administratif ; il n'existait pas encore comme science. À la vérité, la loi du 22 ventôse an XII indiquait comme devant être enseignés dans les Écoles de droit : le droit public et *le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique* (art. 2, 2<sup>o</sup>) ; mais il n'en est plus parlé dans le décret organique du 4<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an XII. Encore moins était-il question alors de l'économie politique ; le droit constitutionnel lui-même et le droit des gens ne figuraient pas dans les programmes primitifs. Peu à peu cependant les cadres de l'enseignement de nos Facultés de droit se sont élargis. Pour ne parler que des branches qui doivent nous occuper ici, le droit administratif y a le premier réclamé et obtenu, non sans peine, droit de cité<sup>8</sup>. Il aspire à s'y faire une place de plus en plus grande à mesure que l'action administrative se régularise dans les lois et que la justice administrative s'assied sur des bases qui la rapprochent chaque jour davantage de la justice ordinaire. À une époque beaucoup plus récente, l'économie politique<sup>9</sup> a franchi à son tour l'enceinte des Facultés de droit, et aujourd'hui elle figure, de même que le droit administratif, dans le programme des études obligatoires pour la licence. Aujourd'hui donc, le grade de licencié en droit suppose, au moins dans les éléments, un ensemble de connaissances qui, en demeurant principalement appropriés aux futurs membres de la

8. En note (1) dans l'original : « V. ordonn. du 24 mars 1819, du 6 septembre 1822 et du 19 juin 1828 pour la Faculté de Paris. D'autres ordonnances ont successivement créé des chaires de droit administratif dans les autres Facultés. »

9. En note (2) dans l'original : « Une chaire d'économie politique a été créée à la Faculté de droit de Paris par décret du 17 septembre 1864. L'enseignement en a été rendu général en 1878 seulement. »

magistrature et du barreau, constitue pour les futurs administrateurs les premières assises d'une instruction spéciale que le travail personnel et la pratique des affaires peuvent ensuite développer et féconder.

Cependant, le programme des études de licence, dans les [p. 380] Facultés de droit, ne comprend ni le droit des gens, indispensable aux jeunes hommes qui se destinent aux carrières politiques ou diplomatiques, ni le droit constitutionnel, dont l'utilité est bien plus générale et dont la connaissance devient le complément nécessaire de toute éducation libérale dans un pays où la nation tout entière est appelée à la gestion de ses affaires. La Faculté de Paris seule possède une chaire de droit des gens et une chaire de droit constitutionnel : c'est d'hier, en quelque sorte, que cette dernière, après des vicissitudes bien connues, y a été rétablie définitivement, il faut l'espérer. En fait cependant, grâce à la libéralité des villes ou des départements, ces deux branches du droit sont enseignées dans un grand nombre de Facultés<sup>10</sup> ; la première figure dans le programme des examens de doctorat, à titre obligatoire, à Paris du moins ; le droit constitutionnel a été mis au nombre des matières entre lesquelles, d'après le règlement existant, les aspirants au doctorat ont la faculté d'opter. Est-ce assez faire pour des branches si importantes de la science juridique que d'en proposer l'étude, à titre accessoire, aux seuls jeunes gens désireux d'acquérir le grade de docteur en droit, dont l'obtention est subordonnée à des connaissances approfondies en droit romain et en droit civil, auxquelles le plus grand nombre ne se sent pas la force d'atteindre ? D'un autre côté, dans les études pour la licence, un cours d'un an seulement est consacré au droit administratif. Ce cours d'une année est d'une insuffisance notoire quand il s'agit de la préparation aux fonctions ou aux professions qui demandent la connaissance sérieuse d'une branche si considérable de notre législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le programme écourté et mal conçu d'ailleurs dans sa brièveté qui trace au professeur le cercle dans lequel il doit se mouvoir.

Pour introduire le droit constitutionnel et le droit des gens dans l'enseignement général, pour y donner à l'étude du droit administratif le développement nécessaire, on pourrait avoir la pensée d'agrandir et de compléter les programmes de la licence en droit. Il suffirait pour cela de porter de trois à quatre ans le temps d'études exigé des licenciés en droit. Mais c'est là justement qu'est la difficulté ; cette

10. En note (1) dans l'original : « Le droit constitutionnel est enseigné à Lyon, Nancy et Rennes ; le droit des Gens, à Bordeaux, Dijon, Douai, Lyon, Nancy et Toulouse. »

extension du temps d'études pour la licence, qui permettrait d'en faire un grade largement suffisant pour les besoins de toutes les carrières qui supposent la connaissance du droit, a été souvent proposée ; elle a toujours rencontré [p. 381] une objection sérieuse dans l'aggravation de charges qui en résulterait pour les familles. On n'y peut guère songer, car ce serait opposer un obstacle à peu près insurmontable à l'exigence si désirable de la licence non seulement pour les juges de paix, mais aussi pour les officiers ministériels.

Cependant, on est généralement d'accord que l'heure est venue de donner à l'enseignement du droit constitutionnel, du droit des gens, du droit administratif et aussi de l'économie politique, un développement en rapport avec leur importance professionnelle et sociale ; surtout de coordonner ces enseignements, de les grouper en un faisceau formant un ensemble d'études spéciales, qui pourrait d'ailleurs se compléter, et qui serait une préparation efficace aux carrières politiques, administratives et diplomatiques. Il s'agit de savoir quel est le meilleur procédé à suivre pour répondre le plus utilement possible à un besoin que l'on ne conteste guère.

Ce problème de l'enseignement des sciences politiques et administratives, ou, suivant une locution nouvelle, des sciences d'État, est posé depuis longtemps ; à plusieurs reprises les pouvoirs publics s'en sont préoccupés. Un de nos confrères, M. Tranchant, a exposé dans une publication spéciale l'histoire des tentatives diverses qui ont été faites pour en trouver la solution <sup>11</sup>. Il serait inutile de refaire après lui un travail si complet et si riche en renseignements de toutes sortes. Il nous suffira d'y renvoyer, en y puisant quelques indications nécessaires sur les principaux systèmes qui ont été proposés ou essayés pour obtenir le résultat recherché. — Jusqu'ici, à part la création éphémère de l'École d'administration en 1848, l'État s'est borné en cette matière à élaborer des projets qui n'ont pas abouti, et à introduire, un peu au hasard des circonstances et sans plan préconçu, quelques chaires dans les Facultés de droit.

Cependant, tandis que l'État hésitait et tâtonnait ainsi, l'initiative privée essayait de combler cette grosse lacune de l'enseignement officiel. Elle créait dans ce but, avec le succès que l'on sait, l'École libre des sciences politiques.

C'est dans cette situation que se produisit, en 1876, devant le Sénat, une proposition due à l'initiative de M. Carnot et d'un certain

11. En note (1) dans l'original : « *De la préparation aux services publics en France. — Améliorations dont l'enseignement politique et administratif serait susceptible sous sa forme générale*, par M. Ch. Tranchant, Paris, 1878. »



nombre de ses collègues, et tendant au rétablissement de [p. 382] l'École d'administration telle qu'elle avait fonctionné en 1848. Le but véritable de la proposition était de provoquer une étude sur les meilleurs moyens de constituer un enseignement sérieux pour la préparation aux fonctions administratives. La commission du Sénat chargé de l'examiner y substitua un contre-projet dont M. de Parieu fut l'inspirateur et qui consistait essentiellement dans les deux points suivants :

1° Organiser dans les Facultés de droit, pour les jeunes gens déjà pourvus du grade de licencié, un enseignement spécial en vue des carrières administratives et comprenant : le droit administratif, le droit constitutionnel comparé, l'économie politique et la science financière, le droit des gens et l'histoire des traités ;

2° Donner comme sanction à ces études un ou des examens conférant le diplôme de docteur ès sciences politiques et administratives.

Ce contre-projet, soumis, en 1878, aux Facultés de droit, fut de leur part l'objet d'observations que nous ferons connaître plus loin dans leurs parties essentielles. Il n'a pas abouti ; mais il contenait une idée qui s'imposait à notre attention au moment où nous nous donnions pour tâche l'examen des réformes à apporter dans l'organisation du doctorat en droit. La création dans les Facultés de droit d'un doctorat ès science politiques et administratives ne donnerait-elle pas la meilleure solution de la question si souvent agitée d'un enseignement du droit et de la science économique approprié aux carrières politiques, administratives ou diplomatiques ?

La question, ainsi posée, impliquait l'examen de deux points distincts : 1° Les Facultés de droit sont-elles bien choisies comme siège de l'enseignement qu'il s'agit d'organiser ? — 2° Cette organisation supposée admise dans les Facultés de droit, convient-il d'y créer, comme sanction et comme couronnement de cet enseignement spécial, un grade de docteur ès sciences politiques et administratives ?

Sur les deux points, les Facultés dont nous avons pu connaître l'avis s'étaient montrées, en grande majorité, favorables au projet de la commission sénatoriale<sup>12</sup> ; l'une cependant concluait fran-

12. En note (1) dans l'original : « Huit Facultés, celles de Paris, Lyon, Poitiers, Rennes, Grenoble, Dijon, Nancy et Toulouse, répondant à la demande que nous leur avons faite, ont bien voulu nous donner communication des rapports qu'elles avaient adressés en 1878 à M. le ministre de l'instruction publique sur le projet de la commission du Sénat. De ces rapports, dont l'analyse a été présentée à la section par M. Michel, il résulte que la Faculté de Lyon seule s'est montrée opposée au projet, [p. 383] préférant la création d'une

[p. 383]chement à l'incompétence des Facultés de droit pour donner un enseignement complet et suffisamment pratique des sciences politiques et administratives ; une seconde, sans aller aussi loin, inclinait à donner à une École ou Faculté spéciale la préférence sur les Facultés de droit ; et quant au grade à créer, deux Facultés, celles de Paris et de Dijon, avaient exprimé l'avis que l'unité du doctorat comme grade supérieur délivré par les Facultés de droit devait être maintenue et que le nouveau diplôme à créer devrait recevoir une autre dénomination. Elles proposaient celle de licence ès sciences politiques et administratives.

Le point de vue particulier auquel nous nous trouvions placés, celui de l'organisation du doctorat, nous conduisait à examiner en premier lieu la question relative au grade, à l'institution d'un doctorat ès sciences politiques et administratives à côté du doctorat en droit.

À cet égard, le sentiment général dans la section s'est prononcé sans hésitation pour le maintien de l'unité du doctorat dans les Facultés de droit. Tel avait été déjà le sentiment qui avait prévalu sans partage dans la commission des études de droit formée en 1872 par M. le Ministre de l'instruction publique<sup>13</sup>. Sur ce point, les raisons données par les Facultés de Paris et de Dijon nous ont paru convaincantes et décisives. Notre pensée, conforme à la leur, est que la science du droit, ramenée à sa conception supérieure et telle qu'elle doit se manifester dans les épreuves de doctorat, est essentiellement une et demeure telle, alors même qu'elle s'applique aux combinaisons diverses très variables dans lesquelles se manifeste l'action législative. À nos yeux, ce qui fait le docteur en droit, c'est moins la connaissance acquise et pour ainsi dire accumulée de notions exactes sur des branches spéciales plus ou moins nombreuses de la législation, que la possession à un [p. 384] degré éminent de cette doctrine des principes

---

École spéciale d'administration. La Faculté de Grenoble a fait des réserves. Les six autres se sont montrées favorables à l'organisation de l'enseignement des sciences politiques et administratives dans les Facultés de droit : savoir, celles de Poitiers, Rennes, Nancy et Toulouse dans les termes du projet, c'est-à-dire avec l'institution d'un doctorat ès sciences politiques et administratives ; la Faculté de Rennes demandait en outre la création d'un grade inférieur accessible au plus grand nombre ; les Facultés de Paris et de Dijon se prononcent au contraire nettement pour le maintien d'un doctorat unique et l'institution d'une licence ès sciences politiques et administratives, comme but du nouvel enseignement. La Faculté de Montpellier, qui n'existait pas en 1878, s'est réunie pour délibérer sur la question. Elle se prononce en principe dans le sens du projet, en faisant des réserves sur l'organisation sérieuse du nouveau doctorat. »

13. En note (1) dans l'original : « V. le rapport de M. Accarias, *Revue critique*, nouv. série, t. III, p. 508. »

qui fait le jurisconsulte <sup>14</sup>. Cette doctrine n'existe pas en dehors d'une connaissance suffisamment approfondie du droit romain et du droit civil. Une telle connaissance doit être exigée de quiconque veut obtenir un grade de docteur délivré par les Facultés de droit, lequel, sous un nom ou un autre, ne peut être qu'un grade de docteur *en droit*. Nous ajoutons que pour l'homme dont l'esprit est nourri de cette doctrine fondamentale, les branches spéciales de la législation peuvent être des sujets d'étude d'un haut intérêt et d'une grande importance, où chacun ira plus ou moins loin suivant les qualités et les tendances propres de son esprit, mais avec lesquelles il n'aura aucune peine à se familiariser dès qu'il lui conviendra d'y appliquer son attention et ses efforts. L'expérience de tous les jours en fournit la preuve, en nous montrant les spécialistes éminents qui ont pu se former par la vertu d'une forte éducation juridique puisée aux véritables sources. Ne voyons-nous pas aussi tous les jours les jeunes docteurs en droit, malgré le mince bagage de droit administratif qu'ils ont emporté de l'École, se préparer avec la plus grande facilité aux concours du conseil d'État ? <sup>15</sup> Comprendre autrement le doctorat en droit serait lui enlever le caractère essentiellement scientifique, qui doit être le sien, pour en faire un grade professionnel et pratique. Ce n'est pas que nous entendions exclure des programmes du doctorat les diverses branches spéciales de la législation ; nous pensons, au contraire, qu'elles doivent y garder leur place et en un certain sens l'éten-[p. 385]dre ; mais là l'uniformité n'est pas nécessaire pour tous ; un large système d'option peut être organisé, grâce auquel chacun, ayant satisfait à ce qui est essentiel, pourrait donner satisfaction pour

---

14. En note (1) dans l'original : « Ce qui fait la valeur de ce grade, c'est qu'il faut, pour l'obtenir, étudier une seconde fois et plus profondément que la première la science dans ses principes, le droit de Papinien, de Dumoulin, de Domat, de d'Aguesseau, de Pothier, de Tronchet, de Portalis, ce droit dont Leibniz atteste la logique et Bossuet la raison et le bon sens. Par quoi donc remplacerait-on, pour les nouveaux docteurs, ce long commerce avec les grands jurisconsultes et avec leurs disciples ? Par des études aussi belles qu'elles sont utiles, mais qui reposent toutes sur un fond qui n'existe pas chez ceux qui s'y consacraient. Rien ne peut combler le vide que laisserait le retranchement du droit romain et du droit civil français. *Vainement on croirait combler l'abîme en ajoutant des cours à des cours...* (Rapport de M. Duverger, au nom de la Faculté de Paris, p. 8). » (souligné dans le texte).

15. En note (2) dans l'original : « Une autre expérience très concluante résulte du concours d'agrégation des Facultés de droit. La force des choses a dû faire renoncer à l'idée chimérique d'organiser ces concours en vue d'établir diverses classes d'agrégés. Le sectionnement que l'on avait voulu établir n'a jamais existé que sur le papier. Il a été définitivement supprimé. Cependant, parmi les agrégés de nos Facultés de droit éprouvés par un concours sur ce qui est fondamental dans la science du droit, les spécialistes distingués n'ont jamais manqué pour aucun des enseignements ouverts par la suite à leur activité. »

le surplus à ses goûts, aux tendances de son esprit, aux besoins de sa carrière future. Cette diversité, d'un ordre secondaire, qui ne serait pas à tout prendre une nouveauté<sup>16</sup>, répondrait à tous les besoins sans sacrifier l'unité du grade, manifestation de l'unité de la science elle-même.

Voilà pour le principe. Si nous arrivons à l'application, l'institution du doctorat ès sciences politiques et administratives nous apparaît plein d'inconvénients, nous dirions volontiers de dangers. Si le nouveau grade de docteur devait être obtenu sur un examen duquel seraient exclus le droit romain et le droit civil, le titre ainsi conféré serait, à notre avis, hors de proportion avec la valeur scientifique véritable des études dont il serait la récompense : il constituerait à ce point de vue un grade notablement inférieur au doctorat en droit. Plus accessible cependant, il serait plus recherché ; la clientèle du véritable doctorat diminuerait d'autant, beaucoup se tenant pour satisfaits d'acquérir à un moindre prix un grade portant le même nom, avec un qualificatif plus sonore aux oreilles du public : enfin ne devrait-on pas craindre que, sous la pression des intérêts, il ne s'établît entre les deux grades, au point de vue des avantages qu'ils peuvent conférer<sup>17</sup>, une assimilation qui serait la ruine des fortes études juridiques ?

Ces inconvénients, ces dangers n'ont pas échappé à quelques-unes des Facultés de droit, qui, dans l'enquête de 1878, ont approuvé, ou du moins admis la création du doctorat ès sciences politiques et administratives. Mais elles ont pensé qu'on y remédierait efficacement en organisant fortement le doctorat nouveau, de manière à l'élever au niveau de l'ancien par la valeur des études qu'il représenterait et la difficulté des épreuves auxquelles on en subordonnerait l'acquisition. Admettons ce point de vue. Cela n'irait pas tout au moins, nous semble-t-il, sans introduire le droit civil dans ces études et dans ces épreuves. Pour tout dire d'un mot, ce serait le doctorat en droit sans la connaissance sérieuse du droit romain. Cela seul serait, à notre sens, pour ce diplôme, une cause d'infériorité scientifique. Mais passons. Il resterait à savoir [p. 386] ce que l'on aurait ainsi gagné dans le sens d'une extension si désirable de l'enseignement dont nous nous occupons. Peu de chose, nous paraît-il. En effet, le doctorat ès

16. En note (1) dans l'original : « V. *infra* page 387, note 1. » (souligné dans le texte).

17. En note (2) dans l'original : « Par exemple, si l'on doit voir revivre les concours pour les places d'attachés à la chancellerie ou aux parquets, croit-on qu'on serait longtemps sans voir réclamer et probablement obtenir, pour les nouveaux docteurs, le droit d'y être admis en concurrence avec les anciens ? ».

sciences politiques et administratives, organisé comme on le conçoit, de manière qu'il y ait harmonie entre le titre et la science qu'il doit supposer, demanderait en fait deux années d'études et, nous le répétons, la connaissance du droit civil telle qu'on la demande aujourd'hui des docteurs en droit. Cependant qu'aurait-on à offrir aux possesseurs du diplôme en échange de cet effort prolongé et de cette instruction supérieure qu'on exigerait d'eux ? C'est ce qu'il est impossible de faire apparaître<sup>18</sup>. Comment supposer dès lors qu'on arriverait à former autour du nouveau doctorat une clientèle suffisante pour justifier la création, dans toutes les Facultés de droit, de l'enseignement correspondant ? On ferait donc en réalité fausse route, car on n'augmenterait pas sensiblement le nombre total des aspirants au doctorat, ce nombre demeurant toujours limité par la difficulté d'atteindre, nous ne dirons pas à l'étendue, mais au degré de science que le grade suppose, et d'un autre côté on n'aurait rien fait pour un grand nombre de jeunes gens moins amoureux de science, au sens le plus élevé du mot, que désireux de compléter les connaissances générales impliquées dans le grade de licencié par une instruction spéciale dans certaines branches, soit en vue d'une carrière déterminée, soit simplement à titre de complément d'instruction.

Tel est donc le dilemme dans le système des deux doctorats : ou un doctorat inférieur dont il y aurait lieu, dans l'intérêt des études, de redouter la concurrence avec le doctorat en droit proprement dit, ou un doctorat à peu près égal en valeur à l'ancien, mais par là même inaccessible au plus grand nombre des jeunes gens, impuissant à les attirer par des avantages en rapport avec la somme de travail et d'études qu'il exigerait, et par suite obstacle à peu près invincible à un développement sérieux des connaissances si utiles que nous désirons généraliser.

Nous pensons qu'il vaut mieux organiser le nouvel enseignement, s'il doit être introduit dans les Facultés de droit, d'une manière sérieuse sans doute, mais de telle sorte qu'il puisse trouver [p. 387] une clientèle nombreuse parmi les licenciés en droit qui n'aspirent pas au doctorat, réservé à l'élite, mais qui, pour des motifs divers, désirent poursuivre leurs études au-delà de la licence dans une direction dont l'utilité est chaque jour plus sentie. Quant au doctorat, il continuera

18. En note (1) dans l'original : « Serait-ce sérieusement qu'on offrirait à des jeunes gens ainsi préparés la perspective d'être admis, sans examens, comme employés dans les bureaux d'un ministère ? (V. projet de Parieu, art. 4). — D'autre part, croit-on le gouvernement, nous voulons dire un gouvernement quelconque, disposé à subordonner à la possession du diplôme de docteur ès sciences politiques et administratives la nomination aux emplois élevés de l'administration ? ».

donc dans son unité à être la plus haute expression de la science juridique, et cependant cette unité, attestée par des épreuves sur ce qui constitue le fond de cette science, se pliera aisément aux goûts divers de l'esprit ou aux besoins des diverses carrières par un système d'option qui existe déjà dans une certaine mesure<sup>19</sup>. Il n'exclura donc pas, pour ceux dont les préférences les attireront de ce côté, les études approfondies des branches du droit les plus utiles dans l'administration publique, la politique et la diplomatie. Rien ne les obligera à ajourner le doctorat en s'attardant à conquérir d'abord un grade secondaire. Pour eux, l'équivalent de ce grade sera dans le doctorat lui-même, qui, dans sa forme actuelle, suffit déjà à tout et qui y suffira mieux encore, grâce aux enseignements nouveaux qui pourront être admis, à titre facultatif au moins, dans le programme.

L'idée de la division du doctorat étant écartée, nous avons dû examiner s'il ne convenait pas au moins de retenir de la proposition émanée de la commission sénatoriale ce qui concerne l'organisation dans les Facultés de droit d'un enseignement combiné plus spécialement en vue des carrières administratives, sauf à donner à cet enseignement une autre sanction. Ne trouverait-on pas là une solution simple et pratique du problème qui nous préoccupe ? Simple et pratique en effet, car il suffirait pour cela d'offrir aux licenciés en droit désireux de compléter leur instruction dans une certaine direction, un enseignement complémentaire d'une année et comprenant, par exemple, outre le développement des cours antérieurs de droit administratif et d'économie politique, des cours nouveaux de droit constitutionnel et de droit des gens. Les [p. 388] résultats de ces études complémentaires pourraient être constatés par un diplôme spécial qui, sans être un diplôme de docteur, aurait cependant une véritable valeur et deviendrait sans doute un titre sérieux, recherché et apprécié.

Ce système aurait sur le précédent le grand avantage de déterminer un grand nombre de jeunes gens à consacrer à leur instruction juridique cette quatrième année qu'on ne croit pas pouvoir exiger de

---

19. En note (1) dans l'original : « À Paris, les candidats au doctorat ont à justifier de leurs connaissances en droit romain, en droit civil, en droit des gens. Pour le surplus, ils peuvent opter entre l'histoire du droit et le droit coutumier, en remplaçant l'un de ces deux enseignements par le droit constitutionnel, le droit industriel ou la science financière. C'est ce système d'option qu'il s'agit d'étendre et de régulariser sans nuire plus qu'il n'a nu jusqu'ici à l'égalité et à l'équivalence des diplômes. Dans les Facultés des départements, le programme du doctorat varient de l'une à l'autre. Voit-on cependant que les diplômes soient pour ce motif de valeur inégale ? Il est donc avéré qu'une certaine diversité dans une partie des épreuves se concilie très bien avec un diplôme unique assurant à tous ceux qui le possèdent des avantages identiques. »

tous. Dans l'état actuel, ces jeunes gens ne se sentant pas l'aptitude ou l'énergie nécessaire pour conquérir le doctorat, terminent leurs études à la licence. Nous avons dit pour quelles raisons la perspective d'un doctorat ès sciences politiques et administratives digne de ce nom ne les retiendrait pas davantage. Ils passeraient, au contraire, volontiers une quatrième année à acquérir un grade moins élevé, mais plus aisément accessible et auquel il serait plus facile d'attacher des avantages proportionnés à la somme restreinte d'efforts qu'il exigerait.

Toutefois, d'autres systèmes ont été également proposés pour atteindre au résultat désiré. Suivant les uns, les Facultés de droit ne seraient pas bien choisies pour être le siège de l'enseignement des sciences politiques et administratives, des sciences d'État. Il y aurait, au contraire, avantage à constituer cet enseignement soit dans des écoles fermées comme l'École d'administration instituée en 1848, établies à l'imitation des grandes écoles spéciales de l'État, soit dans des écoles ouvertes analogues aux Facultés dont elles pourraient même prendre le nom, et établies plus ou moins exactement d'après le type de l'École libre des sciences politiques de Paris. Dans une autre opinion, on admet que les Facultés de droit peuvent légitimement revendiquer un enseignement coordonné de celles des sciences d'État qui rentrent dans leur domaine naturel, mais on en conçoit autrement l'organisation.

Cette dernière manière de voir a trouvé sa formule la plus précise dans un projet soumis en 1869 à l'examen du conseil d'État. On y proposait de scinder dès le début l'enseignement des Facultés de droit, ou du moins, pour commencer, de celle de Paris, en deux sections distinctes. Dans l'une on aurait maintenu l'enseignement actuel pour les futurs magistrats, avocats, officiers ministériels, etc., dans l'autre, dénommée section administrative et économique, on aurait organisé un enseignement plus spécialement approprié aux jeunes gens se destinant à l'administration, aux professions qui touchent aux finances, à l'industrie ou au commerce, ou voulant se mettre en état de prendre part plus utilement aux travaux des conseils électifs locaux. La durée des études aurait été [p. 389] de trois ans dans chacune des sections, pour aboutir dans l'une au diplôme de licencié en droit, dans l'autre au diplôme de licencié ès sciences administratives et économiques.

Ce système se caractérise d'un mot, en disant qu'il établissait dès le début des études de droit une bifurcation périlleuse, dont le résultat inévitable aurait été d'arriver un jour ou l'autre à l'équivalence des

deux diplômes, et d'ouvrir ainsi la porte des fonctions judiciaires à des hommes d'une instruction inférieure, non seulement au point de vue juridique, mais encore au point de vue général ; l'idée fondamentale des auteurs du projet était, en effet, d'ouvrir l'accès de l'enseignement supérieur et des grades qu'il confère aux élèves de l'enseignement dit secondaire spécial, qui auraient été admis dans la section administrative et économique des Facultés de droit.

Disons tout de suite que ce système, repoussé en 1869 par le conseil d'État, n'a trouvé aucun partisan parmi les membres présents de la section. Tel qu'il était alors proposé, il aboutissait à un amoindrissement, à un abaissement des études, tandis que nous poursuivons le dessein de les développer et d'en élever le niveau. On n'échapperait pas à cet inconvénient en exigeant l'éducation classique comme condition préalable de l'admission aux études dans la section administrative et économique. Ces études elles-mêmes, par l'exclusion du droit romain, demeureraient frappées d'infériorité dans une partie fondamentale, dans la partie du droit civil. Il resterait, dans tous les cas, les inconvénients et les dangers d'une bifurcation qui, si elle était maintenue dans ses effets, pourrait préparer des regrets irréparables comme conséquence d'une option prématurée. Le sentiment général parmi nous a été qu'il y a dans les études qui constituent le domaine propre des Facultés de droit un certain fonds commun *minimum*, représenté par le grade de licencié, suffisant, mais indispensable pour toutes les carrières auxquelles ce grade donne accès et qui doit être imposé à tous ceux qui y aspirent, quel que soit leur but ultérieur, de telle sorte que le passage d'une carrière à l'autre, s'il devient nécessaire ou utile, ne trouve pas d'obstacles dans une spécialisation prématurée.

D'un commun accord également, nous avons écarté de la discussion l'idée d'une École d'administration recrutée par une sorte de concours comme l'École de 1848. Non pas peut-être que tous les membres de la section fussent du même avis sur l'utilité ou l'inutilité, la possibilité ou l'impossibilité d'une création de ce genre ; mais tous ont été d'avis qu'il s'agirait là d'une chose très différente et tout à fait indépendante de l'enseignement que la [p. 390] proposition étudiée par nous tend à établir dans les Facultés de droit ; qu'il s'agirait-là en effet d'un enseignement professionnel spécial, non d'un enseignement général pouvant ensuite s'approprier utilement à des directions très diverses, en un mot, que les deux choses ne s'excluent pas, qu'elles pourraient, au contraire, se combiner et se compléter, et que toute réserve faite sur la création possible d'une École d'adminis-



tration, cette éventualité même ne devrait aucunement faire écarter *a priori* l'organisation d'un enseignement administratif, économique et de droit public dans les Facultés de droit.

Mais, au contraire, un dissentiment s'est produit dans le sein de la section sur le point de savoir si les Facultés de droit sont bien choisies pour être le siège de cet enseignement, et s'il ne serait pas préférable d'instituer ou de laisser instituer par l'initiative privée qui a déjà fait ses preuves, une école ou des écoles spécialement consacrées à l'enseignement complet des sciences d'État.

Cette dernière opinion a trouvé parmi les membres de la section un défenseur particulièrement convaincu, qui a exposé sur ce sujet des idées qu'il avait antérieurement développées dans un écrit spécial et qui ont encore depuis retrouvé leur expression éloquente dans un article de la *Revue internationale de l'Enseignement*<sup>20</sup>, où notre confrère, usant d'un droit légitime, plaide devant le public la cause qu'il n'a pas réussi à faire triompher parmi nous.

Il ne faudrait pas d'ailleurs exagérer l'étendue de ce dissentiment : nul de nous n'a songé à contester les services que peut rendre une école spéciale des sciences politiques, ni en particulier les services déjà rendus par l'École libre des sciences politiques existant à Paris ; la pensée n'est venue à personne d'en diminuer l'importance ni d'en gêner le développement. Seulement la question discutée était de savoir si, en conservant à cette École ou aux écoles du même genre leur mission et leur rôle en tant qu'écoles spéciales et professionnelles, il n'était pas bon et d'intérêt général de donner à l'enseignement des Facultés de droit le développement nécessaire pour qu'elles remplissent dans toute son étendue leur mission, qui est d'enseigner le droit dans toutes ses branches ainsi que les sciences annexes, telles que l'économie politique et financière, qui ont été jugées le complément indispen-[p. 391]sable des études juridiques, et qu'elles sont déjà en possession d'enseigner.

D'un autre côté, on ne contestait pas non plus précisément l'utilité ni même la nécessité de donner aux Facultés de droit les chaires nécessaires pour leur permettre de répandre dans toute son ampleur l'enseignement qui est de leur domaine. Seulement on contestait qu'il fût possible de constituer, par ce procédé, un véritable enseignement des sciences politiques et administratives. Nous avons déjà signalé la même préoccupation dans les avis donnés en 1878 par deux Facultés

20. En note (1) dans l'original : « *Observations sur l'enseignement des sciences politiques et administratives*, par M. Boutmy (*Revue internationale de l'enseignement*, t. I<sup>er</sup>, p. 137). »

de droit. L'une, celle de Grenoble, se borne à croire que tout au moins une école spéciale et unique "donnerait des sujets plus parfaits". L'autre, celle de Lyon, va plus loin : elle nie la compétence, en telle matière, des Facultés de droit, qui, dit-elle, "ont pour mission de former des jurisconsultes, et non donner l'enseignement exclusivement pratique, qui seul peut former des administrateurs".

Cette dernière idée n'est pas contestable, et s'il était vrai que la proposition que nous examinons eût pour but de convertir les Facultés de droit en des sortes d'écoles pratiques d'administration, elles devraient repousser ce funeste présent et proclamer leur incompetence. Les Facultés donnent une instruction générale, nécessairement théorique, même dans les parties où elle tend à préparer à la pratique des affaires. Quant à la pratique, elle ne peut guère s'apprendre que par l'organisation d'un stage adapté à chaque carrière. Pour les carrières administratives, une école spéciale elle-même pourrait bien diriger l'instruction acquise dans le sens de son application aux affaires administratives ; elle serait impuissante à enseigner le maniement de ces affaires. Non, les Facultés de droit ne seraient pas propres à former des administrateurs au sens où on paraît l'entendre ; mais est-ce une raison pour ne pas leur accorder un enseignement qui a principalement pour objet certaines branches considérables du droit, telles que le droit administratif, le droit constitutionnel et le droit des gens ? Nous entendons bien qu'il ne s'agit pas de leur enlever complètement ; il est clair qu'elles le conserveraient ou devraient l'obtenir en tant qu'enseignement à l'usage des jurisconsultes proprement dits ; c'est seulement comme enseignement destiné aux hommes politiques, aux administrateurs, aux diplomates, qu'il leur serait refusé. Mais pourquoi une telle distinction, et faut-il prendre au sérieux ce qui a été dit quelquefois, que le droit ne doit pas être enseigné de la même manière aux jurisconsultes et aux administrateurs ? Nous reviendrons tout à l'heure sur cette idée, qu'on a [p. 392] encore reproduite sous une autre forme. En attendant, il est permis de dire que la place naturelle de l'enseignement des branches spéciales du droit est là où se donne l'enseignement juridique dans son ensemble : l'un est le complément de l'autre, et lui-même trouve en celui-ci un appui précieux. Il est permis d'ajouter aussi que le personnel dont on peut disposer n'est peut-être pas assez nombreux pour qu'on puisse ainsi se donner le luxe d'un double enseignement sur les mêmes matières. Quant à parler de l'inhabileté des Facultés de droit à former des administrateurs par un enseignement exclusivement pratique, c'est envisager la question à un point de vue étroit, inférieur, c'est

même la déplacer, en méconnaissant le but véritable qu'il s'agit d'atteindre.

Soit, dit-on, il s'agit d'un enseignement sérieux, élevé, il faut ajouter complet, des sciences politiques et administratives, mais c'est ce qui doit déterminer à en placer le siège dans une École spéciale, école ouverte comme les Facultés, une véritable Faculté moins le nom (ou avec le nom), et non pas dans les Facultés de droit. Celles-ci sont impuissantes à organiser chez elles l'enseignement des sciences d'État avec l'ampleur qu'il doit recevoir pour donner les résultats qu'on a le droit d'en attendre. Les sciences d'État, en effet, forment un ensemble complexe ; elles sont dans leur genre une sorte d'encyclopédie qui comprend trois groupes principaux : les sciences historiques, les sciences administratives et les sciences économiques. La Faculté de droit pourrait sans doute recevoir chez elle une partie de ces sciences ; elle ne pourrait sans subir une transformation complète, de nature à nuire à sa mission propre, les recevoir toutes. Or, s'il est vrai que les sciences juridiques gagnent à être enseignées dans un ensemble où elles se complètent et s'éclairent mutuellement, on ne doit pas non plus séparer, diviser des études qui, dans leur union naturelle, se prêtent un mutuel appui et concourent à un but unique en se tempérant les unes par les autres. L'étude même de la législation ne revêt-elle pas ainsi un nouvel aspect, une physionomie différente de celle qu'elle reçoit dans les Facultés de droit ?

L'habileté de cette argumentation assurément très sérieuse, c'est de mettre un peu dans l'ombre, de faire disparaître presque, dans l'énumération des sciences d'État, la partie juridique, laquelle cependant occupe par le fait, dans cette encyclopédie, avec les sciences économiques, une place prépondérante. Or les Facultés de droit sont d'avance en possession de l'enseignement du droit, cela va de soi, dans ses diverses branches, et aussi de l'économie politique sous des aspects divers. Il ne s'agit que de déve-[p. 393]lopper cet enseignement et de l'organiser en vue d'une direction particulière. On insinue bien que l'étude du droit lui-même doit prendre une physionomie nouvelle en se transportant dans un autre milieu, et en se combinant avec l'étude des autres sciences d'État. Cette observation nous paraît procéder d'informations inexactes sur l'esprit qui prévaut aujourd'hui dans l'enseignement des Facultés de droit. Il est inexact, en fait, que la loi y soit envisagée et présentée, ainsi qu'on l'a prétendu, comme étant, quand même, la raison écrite et que tout s'y ramène à une "savante exégèse des textes". Sans doute, cette exégèse tient la place qu'elle doit y tenir, et l'on ne voit pas qu'elle soit moins nécessaire à

celui qui étudie la loi pour l'appliquer dans les tribunaux administratifs, qu'à celui qui l'étudie pour l'appliquer dans les tribunaux judiciaires, ni que le conseil d'État ait à faire de la dialectique juridique un moindre usage que la Cour de cassation. Mais l'importance de cette exégèse varie suivant la nature des enseignements ; elle ne tient pas la même place dans les cours de droit constitutionnel que dans ceux de droit civil ou même de droit administratif ; sous ce rapport, la proportion doit être marquée par la nature de l'enseignement, non par le milieu où il se donne. En tout cas l'exégèse juridique est loin d'absorber tous les efforts des professeurs de nos Facultés ; ils ne s'interdisent ni de montrer les origines des lois qu'ils expliquent ni de les juger soit au point de vue de la raison et de la justice, soit au point de vue de leurs conséquences économiques, et ils ne manquent pas de demander aux législations étrangères les lumières qu'elles peuvent leur fournir. Pourrait-on faire autre chose en transportant le même enseignement dans un autre milieu ?

Maintenant, il est bien vrai que les Facultés de droit ne pourraient peut-être <sup>21</sup> pas s'annexer l'enseignement complet des sciences d'État tel qu'on le conçoit dans l'opinion que nous venons d'exposer. Mais les partisans de cette opinion conviennent eux-mêmes que des écoles où un tel enseignement serait organisé, à raison de la liberté d'allures qui leur est indispensable, pourraient difficilement tenir leur existence de l'État, et même qu'elles en supporteraient malaisément la tutelle. Concluons-en qu'il ne faut ni décourager ni entraver la création d'écoles qui auraient la noble [p. 394] ambition de former des hommes d'État. N'en concluons pas que l'État doive s'abstenir de procurer, par les moyens dont il dispose, la diffusion de celles des sciences politiques et administratives qui peuvent se prêter à la discipline d'un enseignement donné par lui. N'en concluons pas qu'il lui soit interdit de confier aux Facultés de droit cet enseignement qui n'est que le développement et l'adaptation à des besoins nouveaux de ceux dont elles sont en possession. Sans doute elles ne formeront pas des hommes d'État ni même des administrateurs, pas plus qu'elles ne forment des avocats ou des magistrats, en ce sens qu'elles ne leur donneront pas toute la culture d'esprit, ni même toutes les connaissances qui leur sont indispensables ; du moins elles leur auront donné

---

21. En note (1) dans l'original : « Nous disons : peut-être, car cela même cesserait d'être impossible si l'on donnait satisfaction à un vœu de la Faculté de droit de Paris, tendant à obtenir, avec les ressources nécessaires, l'autorisation d'organiser des conférences destinées à compléter son enseignement dans les directions les plus diverses en dehors des programmes imposés. »

dans une mesure suffisante l'instruction pour laquelle elles ont une compétence qu'on ne saurait contester.

Au surplus, sous prétexte de ne pas rapetisser la question, prenons garde de la placer plus haut qu'il ne convient. S'agit-il donc uniquement de former un personnel d'élite pour les hautes situations de la politique, de la diplomatie ou de l'administration ? S'il en était ainsi, on comprendrait la préférence donnée à une grande école attentive surtout à procurer à un petit nombre de privilégiés une éducation délicate, raffinée, dans l'ensemble complexe des sciences d'État. Ce serait, à proprement parler, une école professionnelle dont la coexistence se conçoit d'ailleurs à merveille à côté de l'instruction moins spécialisée que l'on propose de faire donner dans les Facultés. Mais elle ne saurait remplacer les Facultés dans la distribution d'un enseignement qui s'adresse en réalité à un public moins choisi, mais plus étendu, dont les visées ne s'élèvent pas aussi haut. C'est à ce public qu'il faut songer ; il comprend sans doute implicitement les aspirants aux situations élevées, dont nous avons parlé ; mais il comprend aussi les aspirants aux fonctions plus modestes de l'administration, qui sont en si grand nombre ; il comprend également tous ceux qui, sans penser aux carrières administratives, seront heureux, pour une raison ou pour une autre, par exemple pour l'exercice des fonctions électives locales, de compléter les connaissances un peu écourtées acquises dans les trois années de la licence. Cette clientèle nombreuse ne trouverait pas plus satisfaction dans la création d'une grande école, telle qu'on la conçoit, que dans l'organisation d'un doctorat ès sciences politiques et administratives. Au contraire, l'introduction dans les Facultés de droit d'un enseignement plus modeste, quoique sérieusement constitué, sous la forme d'une quatrième année d'études, répondrait exactement à ses besoins. Avec ce système, il ne serait pas à craindre, comme on l'a allégué en se plaçant à un point de vue peu exact, que les élèves fissent défaut dans aucune Faculté. On peut affirmer qu'ils seront immédiatement en nombre suffisant partout, et que ce nombre irait en augmentant dans une proportion à laquelle on ne pourrait prétendre dans les systèmes divergents. C'est là un aspect de la question qu'on ne saurait négliger, car le but principal est la diffusion de connaissances dont la nécessité est reconnue, et le moyen de l'obtenir est d'organiser le nouvel enseignement dans des conditions telles, qu'il soit accessible à la grande masse des étudiants. Sous ce rapport, la combinaison proposée présente sur les autres un avantage incontestable.

Cette combinaison, d'ailleurs, ne semblerait pas devoir nuire à la prospérité d'une école instituée en vue de donner à une élite, comme complément de l'instruction générale, une instruction spéciale supérieure, complète, en tout ce qui touche aux sciences d'État. Loin de là, on doit supposer qu'elle lui profiterait ; elle en augmenterait la clientèle en provoquant les vocations qui viendraient lui demander de parfaire, dans le sens professionnel, une éducation dont les fondements généraux seraient déjà solidement posés. De cette manière, personne n'est sacrifié ; tous les intérêts reçoivent satisfaction. En refusant le concours des Facultés de droit, sous prétexte d'obtenir de plain-pied des résultats plus complets, on se condamnerait à exclure du bénéfice de la mesure le plus grand nombre de ceux qui doivent être appelés à en profiter.

Les élèves ne manqueraient donc pas au nouvel enseignement institué dans les Facultés de droit. Craindrait-on que le personnel des professeurs fût difficile à recruter ? Il est vrai que les besoins, sous ce rapport, sont déjà très grands. C'est une difficulté momentanée produite en partie par la multiplication, peut-être irréfléchie, des Facultés de droit. Néanmoins, il ne faudrait pas l'exagérer. Il s'agit de quatre cours à créer. Trois de ces quatre cours existent déjà à Paris. Plusieurs Facultés des départements en possèdent deux. Presque partout ailleurs qu'à Paris ces cours n'ont qu'un auditoire insuffisant, parce que les candidats au doctorat auxquels ils s'adressent sont peu nombreux. Ne serait-ce pas encore un des bienfaits de la mesure proposée d'augmenter cet auditoire ? Ainsi, l'on viendrait même indirectement en aide à la constitution d'un enseignement plus complet du doctorat lui-même, auquel profiterait l'établissement de cours, dont la création serait difficile s'ils ne devaient être fréquentés que par les aspirants au grade de docteur. [p. 396]

Telles sont les considérations qui ont déterminé la section, à une grande majorité et sauf une dissidence de deux voix sur seize membres présents, à adopter en principe l'organisation, dans les Facultés de droit, d'un enseignement des sciences politiques et administratives ouvert aux élèves déjà pourvus du grade de licencié <sup>22</sup>.

Cette résolution admise, la section a dû se demander s'il convenait d'offrir aux élèves qui auront suivi cet enseignement un diplôme destiné à constater leurs connaissances spéciales.

22. Note (1) dans l'original : « Cette décision est conforme, pour le principe, au projet soumis à la Chambre des Pairs, en 1847, par M. de Salvandy. »

L'institution d'un diplôme se présente dans nos habitudes comme le couronnement naturel d'un cycle d'études déterminé. Cependant des objections ont été faites. On a demandé quelle valeur aurait ce diplôme. On a fait remarquer que s'il était exigé pour les carrières administratives, il en résulterait, par exemple, que l'on demanderait d'un conseiller de préfecture des preuves d'une capacité ou tout au moins d'une science plus grande que d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Il a été répondu qu'il fallait écarter cette préoccupation : un diplôme constate, au profit de celui qui le possède, une certaine somme de connaissances d'un certain ordre. C'est ensuite à ceux qui ont mission de déterminer les conditions d'entrée dans les diverses carrières qu'il appartient d'accorder à ce diplôme telle valeur qu'ils jugent convenable. — On a encore objecté que pour les carrières administratives ce diplôme ne pouvait présenter aucune utilité, puisque des concours ou des examens spéciaux sérieux en défendent l'entrée. On a fait à cette objection la même réponse que précédemment, en ajoutant que généralement l'admission à ces concours est subordonnée à la justification préalable de certaines études, et qu'à ce point de vue encore il serait décidé pour le diplôme actuel ce que de raison.

Au demeurant, un diplôme n'est pas toujours recherché en raison des prérogatives légales qui y sont attachées, il l'est aussi souvent en raison de la recommandation morale qu'il entraîne. Le grade de docteur en droit n'est exigé que pour les fonctions de l'enseignement dans les Facultés, — il l'a été aussi comme condition de l'admission aux concours de la magistrature ; — en fait, il est recherché par un grand nombre de candidats qui ne se destinent pas à l'enseignement ni aux concours de la magistrature. [p. 397] L'École centrale délivre des diplômes très recherchés qui n'ont que la valeur d'une recommandation morale et, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, n'en est-il pas de même des diplômes que délivre l'École libre des sciences politiques ?

Une grande majorité, quoique moindre que sur la première question, s'est prononcée en faveur de l'institution d'un diplôme correspondant à l'enseignement qu'il s'agit d'organiser.

Sur l'organisation même de l'enseignement l'accord s'est fait aisément ; il durerait une année et comprendrait :

1° Un cours de droit administratif en développement de l'enseignement de la licence ;

2° Un cours de droit des gens ;

3° Un cours de droit constitutionnel ;

4° Un cours de législation économique et financière.

La section a entendu que ce dernier cours compléterait l'enseignement de l'économie politique donné dans la licence, en abordant les faits de l'ordre économique dans leurs rapports avec la législation et particulièrement avec la législation financière.

Pour le surplus, elle n'a pas pensé qu'elle dût entrer dans des indications plus précises sur les programmes. Elle n'a pas jugé à propos de mentionner, à l'occasion du droit des gens, l'histoire des traités qui pourrait s'entendre dans un sens qui la ferait sortir du cadre des études juridiques. — Elle n'a pas non plus jugé à propos de parler de droit constitutionnel *comparé*, ceci se ramenant à une méthode plutôt qu'à la détermination d'un objet d'enseignement.

Venait ensuite la question de la dénomination à donner au diplôme. Cette question avait été réservée comme dépendant surtout des matières comprises dans l'enseignement. Malgré quelques objections on s'est arrêté à la dénomination de licence ès sciences politiques et administratives. Le titre est peut-être un peu compréhensif, un peu ambitieux si l'on veut, pour des études dont la portée est plus restreinte qu'il ne semblerait l'indiquer ; il a prévalu faute surtout d'en trouver un mieux approprié ; il est autorisé par l'exemple de la Belgique, qui donne le nom de doctorat en sciences politiques et administratives à un grade qui suppose des études encore moins complètes ; il est presque entré dans la langue courante. Enfin, il ne présente pas d'inconvénients, parce qu'on saura toujours bien, malgré l'étiquette, ramener le diplôme à sa juste valeur.

Le dernier point à examiner était l'organisation de l'examen. [p. 398] Nous nous sommes arrêtés sans difficulté à un examen unique, divisé en deux parties, suivant le système nouvellement introduit dans les Facultés de droit pour les examens de licence, savoir : *Première partie*. Droit administratif et législation économique et financière ; *Deuxième partie*. Droit constitutionnel et droit des gens. Dans chaque partie le candidat serait interrogé par trois examinateurs, une question portant sur chaque matière du programme, la troisième question doublant l'une des autres interrogations au choix de l'examineur.

Des propositions demandant une thèse sur l'une des matières de l'enseignement ou une dissertation écrite n'ont pas été soutenues et ont été abandonnées par leurs auteurs.

En résumé, la section s'est arrêtée aux conclusions suivantes :



I. Il y a lieu d'organiser dans les Facultés de droit un enseignement des sciences politiques et administratives ;

II. Cet enseignement ne doit pas être établi en vue de conduire à un doctorat spécial ;

III. Il formera une quatrième année d'études, à laquelle seront admis les licenciés en droit, et sera sanctionné par un examen conférant le grade de licencié ès sciences politiques et administratives ;

IV. Il comprendra :

Un cours de droit administratif en développement de l'enseignement de la licence ;

Un cours de législation économique et financière ;

Un cours de droit constitutionnel ;

Un cours de droit des gens.

*Le président de la section, rapporteur :*

C. BUFNOIR

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

## RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SECTION DE DROIT DU GROUPE NANCÉEN

La section de droit du groupe parisien a appelé l'attention des sections de droit des groupes des départements sur la question de l'enseignement des sciences politiques et administratives. Dans une circulaire imprimée, en date du 30 janvier 1881, elle a indiqué que le premier point à examiner était le suivant : "Convient-il de maintenir l'unité du doctorat en droit ?" Faut-il, au contraire, comme on l'a demandé à plusieurs époques, créer, à côté d'un doctorat quelquefois appelé judiciaire, un autre grade correspondant à ce qu'on nomme, dans certains pays, doctorat ès sciences politiques et administratives ? Une autre circulaire du 16 février suivant fait connaître que la section de droit de Paris a décidé le maintien de l'unité du doctorat, et adopté, en principe, la création d'un nouveau grade, inférieur au doctorat, mais distinct de la licence actuelle, sans cependant s'être encore prononcée sur les conditions d'obtention de ce grade, ni sur les matières de l'enseignement administratif.

La section de droit du groupe nancéen se bornera, pour le moment du moins, à l'examen de cette première question : "Y a-t-il

lieu de maintenir l'unité du doctorat en droit ?” Quant aux autres questions posées dans la circulaire du 30 janvier, elle se bornera à les réserver, parce que, comme le fait d'ailleurs remarquer la section parisienne, il peut paraître “inutile de développer aucun plan sur des questions qui dépendent en grande partie de la solution à intervenir sur l'unité du doctorat en droit”.

## I

Un point sur lequel tout le monde aujourd'hui paraît s'accorder, c'est qu'il y a lieu d'organiser un enseignement des sciences [p. 400] politiques et administratives. Mais la division apparaît, quand on examine comment il faut organiser cet enseignement.

Rétablira-t-on une école fermée, comme l'école d'administration créée en 1848, et qui n'a eu qu'une existence éphémère ? Créera-t-on, à Paris seulement, une école ouverte, une Faculté des sciences d'État, comme il en existe en Allemagne ? Ou organisera-t-on, dans toutes les Facultés de droit, une section politique et administrative ? Faut-il enfin s'abstenir de faire intervenir l'État dans cet ordre d'enseignement, et s'en rapporter aux efforts de l'initiative individuelle, qui a su fonder à Paris l'École libre des sciences politiques ?

L'examen détaillé de ces questions de principe nous entraînerait trop loin, et nous nous bornerons, comme nous le propose la section de Paris, à examiner s'il faut, — étant admis que le nouvel enseignement sera donné dans les Facultés de droit — créer un nouveau grade, et quel grade ?

La section de droit du groupe nancéen ne voit pas tout d'abord quels inconvénients graves ont pu faire redouter à la section parisienne la création d'un doctorat spécial, comme couronnement et sanction des études politiques et administratives.

Si l'on craint de voir le nouveau grade offrir aux candidats trop de facilités, et diminuer ainsi, par son voisinage, la légitime considération qui s'attache au doctorat actuel, il semble qu'il soit facile de rendre ce résultat impossible par une bonne et forte organisation de l'enseignement et des examens.

Quant à la dualité du grade que délivreraient à l'avenir les Facultés de droit, on ne voit pas, une fois écarté le danger que nous venons d'indiquer, en quoi elle serait à redouter. Les Facultés des sciences, en effet, ne délivrent-elles pas des diplômes différents ? N'y a-t-il pas à la fois des docteurs ès sciences physiques, ès sciences mathématiques,

ès sciences naturelles ? A-t-on jamais trouvé que cette division, qui semble commandée par la nature des choses, nuisît au prestige d'un grade qui, sur quelque nom qu'il soit conféré, est entouré des garanties les plus sérieuses ? Et, s'il en est ainsi pour les sciences proprement dites, pourquoi en serait-il autrement pour les sciences politiques et administratives ?

Donc, il n'y a pas de raisons bien sérieuses pour écarter, dans la seule vue du maintien de l'unité de grade, la création d'un doctorat spécial.

Aussi la section de droit du groupe nancéen ne peut-elle adhérer à la solution proposée par la section parisienne, et tendant à [p. 401] établir un grade "inférieur au doctorat mais distinct de la licence actuelle".

Sans doute, on comprend un système dans lequel on organiserait l'enseignement des sciences politiques et administratives en dehors des cadres de l'enseignement du droit. Mais, quand on admet que les Facultés de droit devront pourvoir à ces besoins nouveaux dont on reconnaît la légitimité et l'urgence, comment concevoir que l'on mette la dualité à la base et l'unité au sommet ? que l'on ait deux licences et un seul doctorat ? Pour répondre à ces questions, il semble que nous n'ayons qu'à laisser la parole à la section parisienne : "Ce qui frappe, en effet, lisons-nous dans la circulaire du 30 janvier 1881, c'est l'impossibilité absolue d'exiger des jeunes gens tout l'ensemble des connaissances qu'il est désirable de voir professer dans l'ordre le plus élevé de l'enseignement des Facultés. D'un autre côté, les mêmes connaissances spéciales ne sont pas nécessaires à tous les candidats : *suivant la carrière à laquelle ils se destinent, et tout en exigeant de chacun un fonds de connaissances communes, telle ou telle branche de l'enseignement devra être cultivée par eux au détriment des autres*".

Eh bien ! à quel moment devons-nous chercher à donner à tous les étudiants "*ce fonds de connaissances communes*" qu'il est nécessaire de leur faire acquérir ? Évidemment au commencement de leurs études, dans les trois premières années de l'enseignement du droit. Et c'est seulement quand ils posséderont suffisamment ces connaissances générales, qu'il y aura utilité à leur offrir le moyen de se spécialiser et de cultiver "*telle ou telle branche au détriment des autres*".

Il nous semblerait illogique d'agir en sens opposé, de revenir au doctorat actuel, après avoir commencé par créer une licence politique et administrative, de placer la *spécialisation*, si l'on peut ainsi parler, avant "*ce fonds de connaissances communes*" qui doit précisément servir de base à un enseignement approprié aux besoins si divers auxquels on

veut donner satisfaction. Que dirait-on d'un programme en vertu duquel les étudiants des Facultés des sciences auraient bien encore trois licences spéciales, mais n'auraient plus qu'un seul doctorat ? N'est-ce pas à mesure que l'on creuse davantage tel ou tel ordre d'études qu'on se trouve dans la nécessité de renoncer à donner des connaissances trop générales, et par cela même un peu superficielles, pour arriver, si possible, à un enseignement qui gagne en profondeur ce qu'il semble perdre en étendue ?

On comprendrait difficilement, par exemple, qu'un jeune [p. 402] homme qui, se destinant aux carrières administratives, voudrait conquérir le grade de docteur, fût obligé, après avoir rempli le programme de la licence spéciale que l'on propose d'établir, de revenir au droit romain pendant près d'une année, pour pouvoir subir le premier examen de doctorat. Quelques ménagements que nous devions garder envers nos collègues les romanistes, ils nous accorderont, sans doute, que ce serait là une conséquence bizarre de l'unité du doctorat et une préparation singulière à la vie politique et administrative.

Que si l'on renonce au droit romain, pour les futurs administrateurs, et qu'on le remplace par des enseignements mieux appropriés, alors on n'aura plus, en fait d'unité de grade, que le nom et non plus la chose.

Enfin, et cette considération semblerait devoir être déterminante, si l'on veut organiser sérieusement l'enseignement des sciences politiques et administratives, il importe de ne pas leur créer, au regard des études juridiques actuelles, une situation inférieure et abaissée.

C'est cependant le résultat qui se produirait forcément si les unes ne devaient conduire qu'à la licence, tandis que les autres seules pourraient faire acquérir le titre de docteur. Mieux vaudrait rester dans le *statu quo*, qui laisse pourtant beaucoup à désirer, que de recourir à des demi-mesures qui, favorables peut-être en apparence à l'enseignement administratif, lui seraient, en réalité, très dommageables.

Pour toutes ces raisons, la section de droit du groupe nancéen préfère à la combinaison proposée par la section parisienne, le contre-projet pris en considération, il y a trois ans, par la commission du Sénat chargée d'examiner la proposition de M. Carnot, relative à une école d'administration.

Toutefois, elle aura encore, à ce propos, quelques réserves à formuler.

## II

La partie essentielle du contre-projet auquel nous venons de faire allusion, et sur lequel les Facultés de droit ont été consultées en 1878, consiste dans les articles suivants :

« Article premier. — Il sera établi dans les diverses Facultés de droit de la République *successivement* une section administrative et politique. [p. 403]

« Art. 2. — Les licenciés en droit qui auront pris les inscriptions et subi les épreuves déterminées par un décret, sur les matières enseignées dans cette section, recevront le diplôme de docteur ès sciences politiques et administratives.

« Art. 3. — Les cours obligatoires pour la section des sciences administratives et politiques seront :

« 1° Un cours de droit administratif, faisant suite au cours de droit administratif pour la licence ;

« 2° Un cours de droit constitutionnel comparé ;

« 3° Un cours d'économie politique et de science financière ;

« 4° Un cours de droit des gens et d'histoire diplomatique. »<sup>23</sup>

La section de droit du groupe nancéen donne son adhésion à l'art. 3, en tant qu'il formule une indication générale ; il lui paraît seulement qu'une disposition spéciale devrait laisser à un règlement d'administration publique, rendu après avis des Facultés et du conseil supérieur, le pouvoir de modifier le programme de l'enseignement politique et administratif. Une réglementation détaillée est plutôt du domaine du décret que de celui de la loi.

Elle a une réserve plus importante à faire sur l'article 1<sup>er</sup> du contre-projet. Elle ne voudrait pas que l'organisation du nouvel enseignement dans les Facultés de la République fût *successif* [*sic*] mais bien *simultané* [*sic*].

23. En note (1) dans l'original : « Les articles 4 et 5 du contre-projet sont ainsi conçus :

« Art. 4. — Les docteurs ès sciences administratives et politiques seront dispensés de tout examen pour les nominations dans les bureaux des divers ministères.

« Après un délai de cinq ans, à dater de l'exécution complète de la présente loi, un règlement d'administration publique pourra déterminer les nominations pour lesquelles le doctorat ès sciences administratives et politiques serait exigé.

« Art. 5. — À l'expiration du même délai, nul ne pourra être nommé professeur dans la section administrative et politique s'il n'a obtenu le grade de docteur ès sciences administratives et politiques. Jusqu'à cette époque, les professeurs seront choisis parmi les docteurs en droit ou les personnes présentées par une commission dont la composition sera déterminée par un décret du président de la République.

Elle est loin de méconnaître les avantages que Paris offrirait pour l'essai qu'il s'agit de tenter ; mais c'est précisément pour cela qu'elle ne voudrait pas que les Facultés des départements pussent rester indéfiniment privées des facilités d'étude qui, limitées d'abord à la capitale, tendraient à augmenter encore, à leur préjudice, le nombre d'étudiants attirés à Paris par des causes qui n'ont pas toujours un caractère exclusivement scolaire.

La seule considération qui semble, dans l'esprit des auteurs du contre-projet, s'être opposée à ce que l'on organisât partout en [p. 404] même temps les cours des sciences politiques et administratives, est sans doute l'impossibilité qu'il y aurait à trouver tout d'un coup le personnel nécessaire. S'il s'agissait, en effet, — et telle est probablement l'idée qu'on avait conçue, — de créer, dans chaque Faculté de droit, quatre chaires nouvelles, ou même un plus grand nombre, cette impossibilité serait très réelle.

Mais nous croyons qu'il serait bien préférable de procéder autrement.

On sait avec quel succès ont été organisés, dans la plupart des Facultés des départements, — à l'instar de ceux qui avaient été d'abord inaugurés à Nancy, — des *cours complémentaires*, confiés à des professeurs titulaires ou à des agrégés déjà chargés d'un enseignement obligatoire.

Rien ne s'opposerait, pensons-nous, à ce que l'on recourût au même moyen pour organiser l'enseignement des sciences politiques et administratives ; quelques-uns des cours qui en devraient faire partie existent déjà sur plus d'un point : tels sont les cours de droit des gens et de droit constitutionnel ; pour ceux-là, il suffirait de les approprier aux exigences des nouveaux programmes, et peut-être de multiplier le nombre des leçons ; quant aux cours nouveaux à instituer, ils pourraient, comme l'ont été les *cours complémentaires* actuels, être confiés à des professeurs ou agrégés déjà chargés d'un enseignement.

Ces cours de sciences politiques et administratives dureraient deux ans, à raison de deux leçons par semaine, une indemnité à déterminer par le ministre de l'instruction publique y serait nécessairement attachée.

La dépense serait ainsi bien moins considérable que si l'on créait partout des chaires nouvelles ; mais cette considération, qui n'est pas à dédaigner, n'est cependant pas celle qui paraît à la section nancéenne la plus digne d'attention.

Il en est une autre qui se présente tout d'abord à l'esprit : c'est l'avantage qu'il y aurait à organiser la section administrative avec le

personnel actuel, et cela rapidement, presque instantanément. Pour ne parler que de Nancy, rien n'y serait plus facile que d'y faire fonctionner l'organisation proposée en un délai très peu prolongé.

Mais surtout il n'y aurait aucune modification profonde à apporter au recrutement des Facultés de droit, et, sous ce rapport, la section est à peu près unanime à repousser l'art. 5 du contre-projet soumis aux Facultés de droit en 1878. Elle pense que l'on sera amené par la force des choses, surtout si l'on organise l'en-[p. 405]seignement proposé, à dédoubler en quelque sorte les épreuves de l'agrégation, en créant une agrégation des sciences politiques et administratives ; ce jour-là le recrutement des professeurs de l'enseignement nouveau sera définitivement assuré. Jusqu'à cette époque, le personnel actuel suffirait à l'accomplissement de la mission nouvelle qui lui serait confiée : on peut être assuré qu'il n'y ménagerait ni son zèle, ni son dévouement.

### DÉLIBÉRATION

La section de droit du groupe nancéen a adopté le rapport qui précède, et décide qu'il sera transmis à la section de droit du groupe parisien.

*Le Rapporteur,*  
Jules Liégeois

Pour copie conforme :  
*Le Président du Groupe nancéen,*  
Jules Liégeois  
Professeur à la Faculté de droit.

Nancy, le 25 mars 1881.